

## Compte rendu de séance

### Séance du 15 Avril 2021

L'an 2021 et le 15 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DENEUX François, Maire.

**Présents** : M. DENEUX François, Maire, Mmes : DONGE Christine, LINGAT Nicole, MAURICE Valérie, MM : ANTOINE Jérôme, CANARD Stéphane, GAVAZZI Romain, JENNEPIN Patrick, LEBLANC Eric, LEHEUTRE Bruno, PIART Steve, RABIN Patrice, SONZOGNI Jean-Luc, VANZELLA Yoann

**Absents** : M. ANTOINE Jérôme

**Excusés** : M. RABIN Patrice donne le pouvoir à M. LEHEUTRE Bruno ; M. PIART Steve donne le pouvoir à Mme LINGAT Nicole

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 24/03/2021

**Date d'affichage** : 24/03/2021

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LEHEUTRE Bruno

#### **Approbation du PV du 12/03/2021**

#### **TRANSFERT DE COMPETENCE "AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE"**

réf : 23\_2021

Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM) à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que l'ensemble du territoire national devra être, au 1er juillet prochain, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité. Une AOM est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité de son territoire

Les Communautés de Communes, si elles le souhaitent, peuvent se saisir de cette compétence par délibération prise avant le 31 mars 2021. Si elles ne le font pas, la région devient automatiquement AOM sur le territoire de la Communauté de Communes au 1er juillet 2021.

Par délibération 2021-24 du 22 février 2021 la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne s'est positionnée favorablement à la prise de cette compétence.

#### **Compte-tenu de la compétence :**

La compétence d'AOM n'est pas sécable mais peut s'exercer à la carte c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée au besoin du territoire en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

#### **Schéma type de l'organisation de la compétence « mobilité » sur 2 niveaux de collectivités :**

- La Région Grand Est AOM Régionale (Maillage du territoire)
- La Communauté de Communes AOM Locale (proximité)

Pour une Communauté de Communes, prendre la compétence AOM c'est :

- Devenir acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité
- Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir
- Rechercher des solutions de mobilités à une échelle qui correspondent à la réalité des besoins
- Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire
- Favoriser les synergies entre compétences au service de projet de territoire:
  - Mobilité
  - Voirie
  - Tourisme
  - Aménagement

En cas de transfert de compétence à la Communauté de Communes, la Région Grand Est continuera d'organiser les services non-urbains et scolaires sur son territoire, y compris ceux intégralement inclus dans le ressort territorial de l'EPCI. Ces derniers sont transférés à l'EPCI seulement si celui-ci en fait expressément la demande

#### Obligations liées à la prise de compétence :

Il n'y a qu'une seule obligation pour la Communauté de Communes : organiser le comité des partenaires, composé des acteurs locaux (Représentants des employeurs, des usagers, des habitants), et qui doit se tenir au moins une fois par an.

L'organisation de services de mobilité quels qu'ils soient n'est pas obligatoire, l'intercommunalité n'a pas l'obligation de reprendre les services précédemment organisés pas la région à l'intérieur de son ressort territorial (transports scolaires par exemple). Ce transfert ne s'effectue que si la commune en fait la demande.

#### Les moyens d'actions supplémentaires :

1) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de mobilité:

- en s'appuyant sur le plan de mobilité simplifiée
- en s'appuyant sur les leviers d'action suivants :
  - Organiser des services (transports à la demande, auto-partage, location de vélos électriques, lignes de bus...)
  - Contribuer au développement de projets (financement appuis techniques...)
  - Offrir un service de conseils et d'accompagnement individualisé à la mobilité

2) Mettre en place le versement mobilité pour financer les actions :

- Prélèvement basé sur la masse salariale pour les entreprises de plus de 11 salariés (taux de 0.55% maximum pour les EPCI de 10 000 à 50 000 habitants)
- Mise ne place conditionnée par l'organisation d'un service régulier (bus...). il peut servir à financer tous les types de services (réguliers, à la demande...)
- La région, même si elle devient AOM ne peut pas recevoir le versement mobilité.

3) Fédérer les acteurs locaux à travers de comité des partenaires

4) Participer au contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité qui permet de coordonner les actions à une échelle plus large de celle de charge EPCI.

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019;

Vu l'article L.5511-17 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°2021-24 en date du 22 février 2021 prise par le conseil communautaire;

Vu les éléments cité ci-dessus;

Considérant que si la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale n'est pas transférées à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, elle sera transférée automatiquement à la Région au 1er juillet 2021;

Considérant l'intérêt qui s'attache à conserver cette compétence à l'échelle intercommunale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE:

**De se positionner favorablement au transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.**

MAJORITE (pour : 13      contre : 0      abstentions : 0 )

## **TRANSFERT DE COMPETENCE PLU/CARTE COMMUNALE (NOUVELLE DELIBERATION)**

réf : 24\_2021

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a transféré automatiquement la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au bloc des compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposaient. Les communes membres de Vallées et Plateau d'Ardenne s'étant opposées à ce transfert de compétence en 2017, celui-ci n'a pas eu lieu.

La loi ALUR prévoit également qu'un ECPI dans ce cas devient automatiquement compétent de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce transfert n'a pas lieu si, dans les trois mois précédents cette échéance, au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population s'y opposent.

Le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, constitué de 31 communes, se couvre progressivement de documents d'urbanisme. Il est également important de souligner que de nombreux PLU ou cartes communales approuvés sur la CCVPA sont en cours de modification ou révision.

Il est rappelé que la carte communale de Sormonne a été approuvée le 10 novembre 2006.

Il faut également noter que :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est a été approuvé en novembre 2019 ;

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Ardennes, document de planification stratégique auquel devront se rendre compatibles les documents d'urbanisme communaux, est en cours d'élaboration.

Le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal (PLU) à l'échelle de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne dès qu'une commune du territoire souhaiterait réviser son document d'urbanisme. Les dispositions des PLU et cartes communales existants resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLU.

Les maires des communes de Vallées et Plateau d'Ardenne interrogés sur cette thématique souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

La loi reporte le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021. En conséquence, il est nécessaire de reprendre une nouvelle délibération après le 31 mars au lieu et place de celle prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de document d'urbanisme,

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**De s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne,**

MAJORITE (pour : 13      contre : 0      abstentions : 0 )

## **VALIDATION DEVIS FDEA POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RUE IRENEE CARRE**

réf : 25\_2021

Compte-tenu du projet de réfection de la voirie principale par le Conseil Départemental et la réfection de la rue Irénée Carré dans le cadre de l'assainissement, il est nécessaire de procéder à l'enfouissement des derniers réseaux aériens de cette rue, c'est pourquoi la FDEA a été sollicitée.

Le Maire présente les devis à savoir :

Réseau des communications électroniques:

Participation à hauteur de 17 686.61€ HT

Frais d'étude 840€ HT

Branchements électriques:

Participation à hauteur de 3 488.28€ HT

Frais d'étude 697.66€HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE le devis.

MAJORITE (pour :            contre :            abstentions :            )

## **VALIDATION TRAVAUX RUE DE LA FONTAINE**

réf : 26\_2021

Dans le cadre de l'accompagnement de la réfection de la voirie départementale, il est nécessaire de procéder à l'aménagement des trottoirs de la rue de la Fontaine et du Carrefour de la rue des Métiers.

Les travaux consistent à la réhabilitation du réseau d'eau potable, la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, la création de trottoirs et l'aménagement sécuritaire du Carrefour

Le Maire présente au Conseil les devis de l'entreprise PONCIN TP et précise que ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Amendes de Police au taux le plus élevé possible.

Budget de l'eau :

- Pose de la canalisation d'eau potable et des raccordements des habitations pour un montant total de 22 383.00€HT

Budget de la Commune :

- Pose de la canalisation d'eaux pluviales : montant 37 475.00€HT
- Création de trottoirs et aménagement du carrefour pour 50 416.00€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE ce projet et les devis de l'Entreprise PONCIN TP.

AUTORISE le Maire à solliciter le Conseil Départemental pour obtenir les subventions nécessaires à ces travaux dans le cadre des amendes de police.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents.

MAJORITE (pour :            contre :            abstentions :            )

## **PRISE EN CHARGE DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA FONTAINE**

réf : 27\_2021

Le projet d'aménagement de la rue de la fontaine et du carrefour de la rue des métiers touchant au domaine public routier départemental doit de se conformer aux procédures suivantes:

- Demande d'une permission de voirie
- Transmission d'un projet détaillé
- Élaboration d'une convention d'entretien des ouvrages

Afin de rédiger la convention et la permission de voirie il est nécessaire de prendre la délibération suivante :

Considérant les travaux d'aménagement de la rue de la Fontaine en cours, les espaces-verts, trottoirs et dispositifs de ralentissement des véhicules empiétant sur la route départementale 978, il est nécessaire que la commune s'engage sur le principe de prise en charge de la gestion et de l'entretien des ouvrages qu'elle réalise sur le domaine public routier départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DONNE SON ACCORD sur cet engagement

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention correspondante ave le Conseil Départemental.

MAJORITE (pour :            contre :            abstentions :    )

## **CESSION D'UNE VOIE PRIVEE ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC**

réf : 28\_2021

Suite à la demande de deux propriétaires en date du 24 mars 2021 de céder à la Commune le chemin privé des n° 30 et 32 de la Rue Irénée Carré.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal.

Les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquêtes publiques préalables sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par la voie.

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Par ailleurs, le dit classement ne pouvant être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires. Tous-deux signataires conjoints de la demande.

Les frais d'acte et de bornage seront à la charge des propriétaires

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition gratuite des parcelles correspondantes, après bornage, des sections A367, A368 et A369.
- D'approuver leur intégration au domaine public communal.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessitera.

Après en avoir délibérée, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'acquisition à titre gracieux des parcelles concernées (après bornage), et leur intégration au domaine public communal.

AUTORISE Le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires.

MAJORITE (pour :            contre :            abstentions :    )

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

réf : 29\_2021

Suite à la mobilité de deux employés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée et portant disposition statutaire relative à la fonction territoriale

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades ci rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite à la suppression d'emplois permanents il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Secteur	Grades	Cat.	Nombre de postes	Titulaire (T) / Non Titulaire (NT)	Volume horaire	Effectif temps complet		Effectifs temps non complet	
						Hommes	Femmes	Hommes	femmes
Administratif	Adjoint administratif	C	1	NT	30/35				1
Technique	Adjoint technique	C	1	NT	35/35	1			
Technique	Adjoint technique	C	1	T	35/35	1			
Technique	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	T	35/35		1		
<b>TOTAL</b>			<b>4</b>			<b>3</b>		<b>1</b>	

MAJORITE (pour :            contre :            abstentions :            )

### **Complément de compte-rendu:**

- Présentation du comptage du RD978

### **Questions diverses :**

Séance levée à :

En mairie, le 15/04/2021  
Le Maire  
François DENEUX